

AVIS du CONSEIL BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Lutte contre les factures fantômes ; ne plus faire apparaître directement l'adresse et le code postal du titulaire dans le registre en ligne.

Le Conseil Benelux de la Propriété intellectuelle (Conseil Benelux) a pris note de la demande du Directeur général de l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (BOIP) d'émettre un avis sur le fait de ne plus afficher directement les données d'adresse des titulaires de marques et de modèles dans le registre en ligne, afin d'éviter les factures dites fantômes.

La proposition du BOIP est décrite dans un mémorandum adressé au Conseil Benelux. En résumé, l'idée est d'empêcher la collecte massive et automatisée de données à partir du registre en ligne en rendant la rue et le code postal disponibles uniquement pour les utilisateurs inscrits. La demande adressée au Conseil Benelux concerne principalement un avis sur l'opportunité de l'idée en tant que telle ; les détails et la mise en œuvre technique seraient élaborés plus en détail, en consultation avec les utilisateurs.

Le Conseil Benelux s'est réuni le 1^{er} juillet 2021 et a émis les avis suivants :

1. Le fait que les propriétaires de marques et de dessins et modèles reçoivent des offres non désirées et des factures fantômes est un problème de longue date. Les offices de propriété intellectuelle et les associations d'utilisateurs tentent de lutter contre ces pratiques malveillantes par des actions de communication auprès des utilisateurs et des poursuites judiciaires contre les auteurs. En principe, le Conseil Benelux soutient les initiatives du BOIP qui contribuent à la lutte contre ces pratiques indésirables. L'accessibilité des données stockées sous forme numérique et les possibilités d'utilisation de ces données rendent urgente la nécessité de lutter contre les factures fantômes et autres abus.
2. La proposition du BOIP repose sur l'équilibre entre les intérêts de la publicité et l'accessibilité des données, d'une part, et la prévention des abus, d'autre part. L'un des principes de base du système des marques et des dessins et modèles est que le registre (en ligne) doit rester accessible et consultable par tous. Le Conseil Benelux estime que le fait de limiter l'accès de certaines données (comme la rue et le code postal) aux utilisateurs inscrits n'est pas contraire à ces principes de base.
3. En ce qui concerne les modalités pratiques, il est souhaitable, lors de la détermination d'un nombre maximal de coordonnées consultables, de faire une distinction en tenant compte des souhaits et des besoins des différents types d'utilisateurs (titulaires de comptes avec et sans produits propres et professionnels). Le Conseil Benelux se félicite du fait que le BOIP consultera les parties prenantes dans le cadre de l'implémentation de la proposition.
4. Parce que ces mauvaises pratiques ne sont pas limitées au territoire du Benelux et parce que l'efficacité augmenterait si d'autres offices suivaient cet exemple, le Conseil Benelux estime positif que le BOIP présente cette action dans le cadre de ses contacts internationaux avec d'autres offices de PI.